

VD_GERICHTE TD15.011526 vom 18. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.011526

FR: VD_GERICHTE TD15.011526 du 18 juin 2015

IT: VD_GERICHTE TD15.011526 del 18 giugno 2015

Erwägungen

E. 23

mai 2014/280; taux de conversion d'une monnaie, CACI 23 février 2015/105). Tel n'est pas le cas des articles produits par l'appelante. 3. 3.1 Dans un premier moyen, l'appelante fait valoir qu'aucune circonstance ne justifie d'entrer en matière sur une modification de la pension. Elle soutient en particulier que son récent concubinage ne serait de nature à justifier une modification de la pension que dans la mesure où il engendrerait une modification notable et durable de ses charges, ce qui n'est pas le cas.

- 17 - 3.2 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce; une fois ordonnées, elles peuvent toutefois être modifiées par le juge des mesures provisionnelles, aux conditions de l'art. 179 CC (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 2; TF 5A_933/2012 du 17 mai 2013 c. 5.2; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 c. 4.2). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement important et durable est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, ou encore si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 3.1; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1; TF 5A_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4). Le point de savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 85 c. 4b). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 c. 11.1.1; ATF 137 III 604 c. 4.1.2; TF 5A_547/2012 du 14 mars 2013 c. 4.3) (sur le tout: TF 5A_131/2014 du 27 mai 2014 c. 2.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_487/2010 du 3 mars 2011 c. 2.3; TF 5A_562/2013 du 24 octobre

- 18 - 2013 c. 3.1). Ainsi une augmentation de charge minimale ne saurait être prise en considération, sous peine de modifier la contribution d'entretien à chaque petit changement de circonstances (Juge délégué CACI du 24 avril 2014/207). 3.3 En l'espèce, l'appelante ne conteste pas que son récent concubinage constitue une circonstance nouvelle et durable.

Elle soutient en revanche que cette modification de sa situation n'engendre pas une diminution notable de ses charges. Il est exact que, dans le cadre de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 mars 2013 (cf. pièce 102), l'appelante avait allégué une charge de loyer de 1'856 fr., de sorte que sa charge actuelle, par 1'825 fr., n'engendre pas à elle seule une modification notable des circonstances. On doit toutefois également prendre en compte la différence de 350 fr. relative à la diminution du minimum vital (1'200 fr. pour une personne seule – 850 fr. pour une personne vivant en couple), qui porte la différence totale de charges à 381 francs. Or, contrairement à ce que soutient l'appelante, dans un contexte où les deux parties ne couvrent pas leur minimum vital, une telle modification doit être considérée comme notable et c'est dès lors à bon droit que le premier juge a estimé qu'elle devait donner lieu à une actualisation des charges et revenus des parties. 4. Pour le surplus, l'appelante fait valoir que le réexamen des situations financières des parties ne justifie pas de supprimer toute pension en sa faveur. Elle soutient que l'intimé a présenté des comptes invraisemblables, que la chute de ses revenus n'est pas crédible et qu'un revenu hypothétique doit lui être imputé. L'intimé ayant expliqué en audience d'appel avoir retrouvé un emploi au 1er août 2015, la situation des parties doit être réexaminée en distinguant trois périodes: du 1er janvier au 31 mars 2015, soit de la date à laquelle l'intimé a requis la suppression de la pension à la date à laquelle il l'a obtenue par le premier juge (cf. ch. 5 ci-après); du 1er avril au 31 juillet

- 19 - 2015, soit jusqu'au moment où l'intimé a retrouvé un emploi (cf. ch. 6 ci-après); et, enfin, depuis le 1er août 2015 (cf. ch. 7 ci-après). 5. Par requête de mesures provisionnelles du 9 mars 2015, l'intimé a requis la suppression de toute contribution d'entretien dès le 1er janvier 2015. L'ordonnance contestée a accordé la suppression de toute contribution dès le 1er avril 2015. Dès lors que l'intimé n'a pas interjeté appel, il n'a pas contesté que, pour la période du 1er janvier au 31 mars 2015, le montant mensuel de 2'500 fr. restait dû à l'appelante, comme admis par le premier juge. Ce point, qui n'est pas remis en question par l'appelante, peut dès lors être confirmé, pour autant que de besoin. 6. 6.1 S'agissant de la période du 1er avril au 1er août 2015, l'appelante soutient que la chute des revenus annuels alléguée par l'intimé, passant d'un bénéfice net de 209'168 fr. en 2011 à 1'877 fr. en 2012, n'est pas crédible. Si une diminution progressive pourrait se comprendre, elle fait valoir que les chiffres 2012 et 2013 sont complètement farfelus. Elle relève également que l'intimé n'a produit qu'une page par année de compte et des relevés bancaires, et qu'il n'a même pas produit l'agenda de l'année en cours dans lequel il noterait ses rendez-vous. Elle y voit la preuve que les revenus invoqués ne sont pas ceux effectivement réalisés. 6.2 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net. Pour obtenir un résultat en cas de revenus fluctuants, il convient de tenir compte en général du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années. Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, in FamPra.ch 2010 p. 678 et références). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement

- 20 - mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les provisions injustifiées et les achats privés (TF 5A_687/2011 du 17 avril 2012 c. 5.1.1 ; TF

5D_167/2008 du 13 janvier 2009, publié in FamPra.ch 2009 p. 464). En revanche, les amortissements qui s'effectuent sur plusieurs années et sont liés à des investissements nécessaires et usuels ne doivent pas être ajoutés (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 3.2 ; Juge délégué CACI 28 janvier 2013/56). Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance avec une administration restreinte des moyens de preuve (ATF 127 III 474 c. 2b/bb), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3), ce qui exclut la mise en œuvre d'une expertise financière sur les revenus d'une partie (CACI 6 février 2012/59 ; CACI 25 août 2011/211 ; Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 7 ad art. 176 CC) et, de manière générale, les mesures d'instruction coûteuses (TF 5A_610/2012 du 20 mars 2013 c. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 c. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 1.3). Ces principes restent applicables après l'entrée en vigueur du CPC (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 2.3 ; TF 5A_182/2012 du 24 septembre 2012 c. 2.3). On ne saurait exiger du juge des mesures provisionnelles ou protectrices qu'il se transforme en expert avisé, qui devrait déceler, sur la base des seuls comptes, où pourraient résider des charges fictives (CREC II 20 octobre 2008/199). C'est d'autant plus le cas lorsque les comptes ont été établis par une fiduciaire, qui atteste qu'ils l'ont été dans le strict respect des normes comptables et que

- 21 - les amortissements comptables répondent aux exigences fiscales (Juge délégué CACI 16 décembre 2011/404). Le juge se fondera donc notamment sur la comptabilité produite par cette partie – qui n'a qu'une valeur probante limitée dans la mesure où elle est établie sur la base des données fournies par la partie elle-même – ainsi que sur les autres éléments pertinents au dossier. Il peut ainsi parfaitement tenir compte d'un rapport établi par une société de conseil mandatée par la partie adverse et analyser cette comptabilité de manière à mettre en lumière certains aspects problématiques ; en effet, si un tel rapport n'a à l'évidence pas la valeur probante qu'aurait une expertise indépendante, il peut éclairer le juge sur l'analyse de la comptabilité produite qui n'a elle-même, comme déjà dit, qu'une valeur probante limitée (Juge délégué CACI 8 juillet 2013/362). De simples allégations de partie – fussent-elles même plausibles – ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (TF 5A_723/2012 du 21 novembre 2012 c. 4.2.1 ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 4.2.1). 6.3 L'intimé a expliqué que ses résultats étaient en baisse parce que I._____AG et M._____AG, qui étaient ses principaux clients, avaient limité leurs mandats après avoir donné une nouvelle orientation au recrutement des collaborateurs et que I._____AG disposait même de sa propre structure en Inde. Sur cette base, le premier juge a retenu pour probant que les années fastes, qui permettaient à l'intimé de facturer des honoraires pour plus de 310'000 fr., ne se répéteraient pas et qu'il devait faire affaire avec de nouveaux clients à l'avenir. Si on se réfère aux relevés bancaires de la société U._____, il en ressort qu'elle s'est vu créditer des montants annuels d'approximativement 150'000 fr. en 2010, de 300'000 fr. en 2011, de 72'000 fr. en 2012, de 90'000 fr. en 2013, de 13'000 fr. en 2014 et de 60'000 fr. pendant le premier trimestre 2015. La comptabilité interne

- 22 - produite par l'intimé pour les années 2012 et 2013 est conforme aux chiffres qui ressortent des relevés bancaires, si ce n'est pour l'année 2011 où les crédits sur le compte UBS totalisent 30'000 fr. de plus, montant qui pourrait s'expliquer par un versement de 36'000 fr. réceptionné au début du mois de janvier et dont il est vraisemblable qu'il ait été comptabilisé l'année précédente. L'intimé a encore produit l'ensemble des factures adressées à ses clients entre le 3 février 2010 et le 16 février 2015, lesquelles sont numérotées (pièce 153), ainsi que les décomptes adressés à la TVA, signés (pièce 154). Il a donné des explications sur ses méthodes de travail s'agissant du fait qu'il ne possédait pas d'agenda (pièce 151) et précisé que les méthodes de recrutement avaient changé, raison pour lesquelles les entreprises qui travaillent dans le secteur de l'IT n'avaient plus besoin de ses services. Ses explications sont plausibles, au stade de la vraisemblance et au regard des pièces comptables produites. Certes, la comptabilité a été établie par l'intimé lui-même et les décomptes produits n'ont pas une grande force probante. Mais ces éléments sont corroborés par d'autres pièces au dossier, extraits de compte en banque, décomptes TVA, factures. C'est ainsi à tort que l'appelante plaide que l'intimé n'aurait produit qu'une page par année de compte et des relevés bancaires. De même, le fait que l'intimé ait "fourni de fausses données pour ses frais de véhicule" ne suffit pas à admettre que sa comptabilité est erronée. En outre, le rapport de Me [...], selon lequel il y a des mouvements peu conventionnels sur les comptes de la famille de l'intimé, ne permet pas d'en déduire que celui-ci réalise des revenus supérieurs à ceux allégués. On ne peut pas déduire non plus du fait que l'intimé ait obtenu un prêt de la banque pour acquérir un nouvel appartement qu'il réalise des revenus supérieurs à ceux annoncés dans le cadre de la procédure, aucune pièce n'ayant été requise ni produite à cet égard. En définitive, on doit ainsi admettre que l'intimé réalise un revenu mensuel net de 2'602 fr. 50, comme l'a retenu le premier juge. 6.4 L'appelante soutient que l'intimé fait preuve de mauvaise volonté et qu'il aurait pu proposer ses services à des bureaux présents sur l'arc lémanique dans un autre secteur d'activité, si tant est que l'on

- 23 - admette que le marché des télécommunications s'est métamorphosé. Or, à l'audience du 22 septembre 2015, l'intimé a allégué avoir trouvé un emploi à compter du mois d'août 2015 et produit un certificat de salaire l'attestant. Il en résulte que l'intimé a bel et bien effectué les recherches que l'on était en droit d'attendre de lui et que la question d'un revenu hypothétique ne se pose pas. 6.5 6.5.1 L'appelante relève que l'intimé ne se comporte pas comme une personne dont les revenus seraient quasiment nuls et que ses dépenses privées sont exorbitantes. Pour fixer la contribution qui lui est due, il conviendrait de tenir compte des versements effectués par la mère de l'intimé, qui permettent à ce dernier de maintenir un train de vie élevé. L'intimé pour sa part ne conteste pas avoir perçu des sommes d'argent de la part de sa famille. Il soutient toutefois qu'il s'agit de prêts qu'il doit rembourser, qu'il n'est pas le seul héritier de feu son père et que sa mère est usufruitière de la succession. 6.5.2 Le juge fixe le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b, 118 II 376 c. 20b et les références citées), le législateur n'ayant toutefois pas arrêté de mode de calcul à cette fin. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Celui-ci comprend le produit du travail salarié, mais aussi les revenus de la fortune, les gratifications, le treizième salaire et les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe ou de frais de représentation (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4e éd., Zurich 2009, n. 982, p. 571, note

infrapaginale 2118). Lorsque les revenus du travail des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (art. 125 al. 2 ch. 5 CC ; TF 5A_827/2010 du 13

- 24 - octobre 2011 c. 5.2). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que dans certaines circonstances, le conjoint peut devoir mettre à contribution la substance de sa fortune pour assurer le train de vie antérieur (TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 c. 4.2 ; TF 5A_771/2010 du 24 juin 2011 c. 3.s ; fortune de plusieurs millions). Cependant, la fortune ne peut être prise en considération que lorsque le revenu des époux ne suffit pas à couvrir le minimum vital de la famille ; en l'absence de déficit, seul le rendement du patrimoine entre en ligne de compte (ATF 134 III 581 c. 3.3 et les références citées). Le caractère subsidiaire de la prise en compte de l'aide financière fournie par des tiers, qu'il s'agisse d'aide sociale ou du soutien financier de parents tenus par une obligation alimentaire, est généralement reconnu par la doctrine (Pichonnaz, Commentaire romand CC I, Bâle 2010, n. 38 ad art. 125 CC; Schwenger, FamKom Scheidung, Berne 2011, n. 18 ad art. 125 CC; Hausheer/Spycher, Handbuch des Unterhaltsrechts, pp. 21-22 n. 01.44, p. 271 n. 05.76, et les réf. cit.). Cette appréciation repose néanmoins sur le principe que l'auteur de la libéralité entend favoriser son destinataire et non pas le conjoint, par hypothèse séparé, de l'intéressé (Hausheer/Spycher, op. cit., p. 22, n. 01.44). Lorsque le financement du train de vie du ménage, du temps de la vie commune, était déjà financé par des prélèvements sur la fortune familiale ou par des libéralités, l'époux qui en bénéficie doit se laisser imputer cette ressource. Le Tribunal Fédéral a ainsi jugé dans un arrêt du 11 avril 2012 (TF 5A_673/2011 du 11 avril 2012 c. 2.3.1): "Il est sans pertinence que le niveau de vie de la famille ait été assuré non seulement par les revenus que l'appelant retirait de sa société, mais aussi, notamment, par des prêts provenant d'une fondation de famille et par le paiement des frais d'études des enfants par sa mère, comme l'a constaté l'arrêt entrepris. Le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu, indépendamment des moyens qui étaient utilisés pour le financer s'il n'est plus possible de conserver le niveau de vie antérieur, et il en sera tenu compte dans la mesure où chaque époux aura droit au même train de vie". Enfin, dans un arrêt du 20 novembre 2014 (TF 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 c. 2.2.2), le Tribunal fédéral a

- 25 - confirmé, sous l'angle de l'arbitraire, l'arrêt du 14 février 2014/80 du Juge délégué CACI, lequel avait pris en compte, pour déterminer les ressources effectives du débirentier puis le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge, d'importantes donations faites par la mère de l'intéressé, tirées du rendement de la fortune familiale. Surtout, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus (arrêts précités TF 5A_673/2011, TF 5A_440/2014 et CACI 14 février 2014/80) que l'appelant doit se laisser imputer ses revenus effectifs, y compris sous forme de libéralités ou d'avancement d'hoirie du fait de ses parents, qui s'inscrivent dans la continuité du train de vie antérieur et de son mode de financement et ne représentent pas un secours ponctuel destiné à s'effacer devant une amélioration de sa situation ou devant la contribution du conjoint. 6.5.3 En l'espèce, l'intimé a prélevé sur le compte de son père les sommes de 45'000 fr. en 2008, 40'000 fr. en 2009, 40'000 fr. en 2010, 38'200 fr. en 2011, 50'900 fr. en 2012 et 15'150 fr. de janvier à mai 2013. En 2014, la mère de l'intimé lui a en outre versé 80'000 euros, à titre de prêt selon ses déclarations. Il résulte de ce qui précède que lorsque les parties vivaient ensemble, elles bénéficiaient déjà de libéralités à concurrence de 40'000 fr. par année de la part de la famille de l'intimé. Dans la mesure où ces libéralités n'ont pas diminué depuis lors, il y a lieu d'en

tenir compte comme revenu affecté au maintien du train de vie des deux concubins, à concurrence de 3'333 fr. par mois (40'000 fr. : 12). 6.6 Ainsi, compte tenu d'un revenu mensuel net de 5'935 fr. (2'602 + 3'333) et de charges à hauteur de 3'136 fr., l'intimé présente un excédent de 2'799 francs. L'appelante pour sa part réalise un revenu mensuel de 3'083 fr. et présente un découvert de 551 fr. 20 compte tenu de charges à hauteur de 3'634 fr. 20. Après couverture de ce déficit, l'excédent du couple (2'247 fr. 80) peut être réparti par moitié et l'intimé versera donc à l'appelante, pour les mois d'avril à juillet 2015, une

- 26 - contribution d'entretien qui peut être arrêlée à un montant arrondi de 1'700 fr. (1'123 fr. 90 + 551 fr. 20). 7. Depuis le 1er août 2015, l'intimé perçoit un salaire mensuel net de 8'024 fr., douze fois l'an selon les déclarations de l'intéressé. En faisant abstraction des libéralités des proches de l'intimé, les revenus du couple après couverture de leurs charges laissent un excédent de 4'336 fr. 80 ([8'024 fr. + 3'083 fr.] – [3'136 fr. + 3'634 fr. 20]). L'appelante ayant droit à la couverture de son déficit et à la moitié de l'excédent, c'est un montant de 2'719 fr. 60 (2'168 fr. 40 + 551 fr. 20) qui pourrait lui être versé. Au vu de ses conclusions, la contribution d'entretien due par l'intimé à l'appelante à compter du 1er août 2015 sera toutefois fixée à 2'500 fr., sans qu'il soit nécessaire d'instruire la question du versement d'un 13ème salaire et/ou d'un bonus. 8. Au vu de ce qui précède, l'appelante obtient gain de cause en première instance, de sorte que les frais de la cause, par 400 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 CPC). Par ailleurs, l'appelante a droit à des dépens de première instance (art. 95, 106 CPC) qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]), à charge de l'intimé. 9. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et il est statué à nouveau, en ce sens que l'intimé doit contribuer à l'entretien de son épouse par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'500 fr. dès et y compris le 1er janvier 2015, de 1'700 fr. dès et y compris le 1er avril 2015 et de 2'500 fr. dès et y compris le 1er août 2015, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de la crédière (I), les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, par 400 fr., sont mis à la charge d'B.P. _____ (II), lequel versera en outre la somme de 1500 fr. à

- 27 - A.P. _____ à titre de dépens de la procédure de mesures provisionnelles (III), toutes autres ou plus amples conclusions étant rejetées (IV). Dès lors que l'appelante obtient gain de cause sur l'essentiel, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé. En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Malek Buffat Reymond a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celle-ci a produit, en date du 29 septembre 2015, une liste des opérations indiquant 15.05 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance. L'indemnité d'office due à Me Buffat Reymond doit ainsi être arrêlée au montant arrondi de 2'700 fr. (15 x 180 fr.) pour ses honoraires au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), plus 216 fr. de TVA au taux de 8%, soit une indemnité totale de 2'916 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. L'intimé versera à l'appelante la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 CPC; art. 7 TDC).

- 28 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Il est statué à nouveau comme suit : I.

B.P._____ doit contribuer à l'entretien de son épouse A.P._____, par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) dès et y compris le 1er janvier 2015, de 1'700 fr. (mille sept cents francs) dès et y compris le 1er avril 2015, de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) dès et y compris le 1er août 2015, payable d'avance le premier jour de chaque mois en mains de la crédièntière. II. Les frais judiciaires de la procédure provisionnelle, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge d'B.P._____. III. B.P._____ versera à A.P._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), à titre de dépens pour la procédure de mesures provisionnelles. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. L'indemnité d'office de Me Malek Buffat Reymond, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'916 fr. (deux mille neuf cent seize francs), TVA comprise. IV. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

- 29 - V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.P._____. VI. L'intimé B.P._____ doit verser à l'appelante A.P._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Malek Buffat Reymond (pour A.P._____), - Me Regina Andrade Ortuno (pour B.P._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 30 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.